**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses 22 septembre 2015**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 15-25 septembre 2015
Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions

 Commentaires concernant la communication 2015/45 du Royaume-Uni.

 Communication du Gouvernement de Belgique.

 Proposition

Modifier le RID/ADR/ADN comme suit :

6.4.22.8 Tout modèle de colis qui exige un agrément unilatéral et mis au point dans un pays partie contractante à l’ADR doit être agréé par l’autorité compétente de ce pays; si le pays où le colis a été conçu n’est pas partie contractante à l’ADR, le transport est possible à condition :

 a) Qu’un certificat attestant que le modèle de colis satisfait aux prescriptions techniques de l’ADR soit fourni par ce pays et validé par l’autorité compétente d’un pays partie contractante à l’ADR;

 b) S’il n’a pas été fourni de certificat et qu’il n’existe pas d’agrément de ce modèle de colis par un pays partie contractante à l’ADR, que le modèle de colis soit agréé par l’autorité compétente d’un tel pays.

1.2.1 Définition de « Agrément unilatéral »

 Remplacer « …par l’Autorité compétente de la première Partie contractante à l’ADR touchée par l’envoi (6.4.22.8) »

 Par « … par l’Autorité compétente d’une Partie contractante à l’ADR (6.4.22.8) »